

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU COLLÈGE
COMMUNAL**

Séance du 16 juillet 2026



Présents :

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.
Benoît MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.
Maxime DESPONTIN, Échevin ;

Mme Anne ROMAINVILLE, Présidente du
CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

SERVICE TRAVAUX

Dossier traité : LESSIRE Julie - agent administratif

Concerne : Ordonnance prévoyant des mesures temporaires de circulation routière dans le cadre du Festival
« Esperanzah ! » qui se déroulera du 31 juillet 2026 au 02 août 2026

Nos références : 94353 -1.811.122.53/

le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles 1133-1 et 1133-2 qui précisent que :

Art. L1133-1

Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune, ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1er.

A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1er, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Le présent article s'applique aux publications réalisées à compter du 1er juillet 2025

Art. L1133-2

§ 1er. *Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables dès leur publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1er et 2 du même article.*

Les règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de cette publication, sauf s'ils en disposent autrement.

§ 2. *Afin de respecter le principe de continuité du service public, lorsqu'il est matériellement impossible, en raison de circonstances impérieuses et imprévues dûment motivées, de respecter les dispositions visées à l'article L1133-1, alinéas 1er et 2, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

Dans ce cas, le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme déterminée par le

Gouvernement. Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et notamment son article 14 qui stipule que : *La signalisation des obstacles à la circulation incombe à celui qui a créé l'obstacle. En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique ;*

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 130bis et 135 § 2 qui stipulent que:
Article 130bis: Le Collège des Bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière;
Article 135 §2: Les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et notamment son article 14 qui stipule que:
La signalisation des obstacles à la circulation incombe à celui qui a créé l'obstacle. En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 41, 60.2 et 78.2 qui stipulent que:

Art 41.3.1. : Les usagers doivent obéir aux indications qui sont formulées :

1° ... ;

2° en vue d'assurer la sécurité :

a) des manifestations culturelles, sportives et touristiques, des courses cyclistes et des épreuves ou compétitions sportives non-motorisées, par des signaleurs habilités à cette fin ;

Art. 60.2 : Le Ministre des Communications fixe les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière qui ne sont pas prévues par le présent règlement, ainsi que la manière dont le chantiers et les obstacles doivent être signalés.

Article 78.2: La signalisation des obstacles incombe à celui qui a créé l'obstacle. En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique; les frais qui en résultent peuvent être récupérés par cette autorité à charge de la personne défaillante;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et notamment son article 11 qui cite les panneaux relatifs à l'arrêt et au stationnement;

Vu le Règlement Général de police administrative arrêté par le Conseil communal de Floreffe le 18 décembre 2024 et notamment son article 5 qui stipule que:

Art. 5 : Toute manifestation ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre (voir le régime des autorisations à l'article 3 §3).

Considérant le formulaire multidisciplinaire introduit le 21 janvier 2026 par lequel Monsieur Arnaud DE BRYE, Directeur du festival « Esperanzah ! », sollicite l'autorisation d'organiser ledit festival sur le territoire floreffois du vendredi 31 juillet 2026 au dimanche 02 août 2026 ;

Considérant les réunions de coordination et de sécurité organisées en date du 13 avril 2026, du 8 juin 2026 et du 15 juillet 2026, dont le PV est annexé à l'autorisation de rassemblement de personnes ;

Considérant que le requérant a souscrit un contrat d'assurances en responsabilité civile couvrant l'évènement auprès de la société DVV assurance sous le numéro 11/1610.877/03 ;

Considérant qu'un nombreux public est attendu ;

Considérant la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et à certains endroits afin de garantir la sécurité des organisateurs et des

participants à la manifestation pendant toute sa durée ;

Considérant l'avis de Monsieur Laurent CALAY, Chef du district de Floreffe du SPW, reçu en date du 15 juin 2026 et la réunion qui s'est tenue en parfaite concertation avec la commune en date du 9 juin 2026, stipulant que :

« Etant donné les problèmes de stationnement constatés à différents endroits de la piste cyclable le long de la N90 lors de la brocante ;

Etant donné l'augmentation de ces infractions ;

Etant donné que ces infractions sont constatées en amont du rond-point Marc jusqu'au carrefour « Tourette » ;

Etant donné les risques encourus par les usagers faibles ne pouvant plus circuler sur la piste cyclable malgré les nombreux panneaux installés ;

Etant donné que la suppression de la voie lente de la nationale N90 pour y permettre le stationnement des véhicules engendre ces différents désordres ;

Etant donné les problèmes de stationnement constatés lors de la précédente édition du festival Esperanzah ;

Etant donné la probabilité élevée que cette situation se répète lors de la tenue du festival Esperanzah 2026 ;

Etant donné que lors de la précédente édition, certains festivaliers dormaient sur la zone neutralisée de la nationale N90 ;

Le SPWMI-District de Floreffe n'est plus en mesure de délivrer une autorisation pour l'organisation du stationnement sur la voie lente de la nationale N90. L'arrêt et le stationnement ne seront plus autorisés. »

Considérant le courriel reçu en date du 29 juin 2026, par lequel Monsieur le Commissaire Principal Sébastien MINETTE, Directeur des Opérations à la Zone de police Entre Sambre & Meuse, stipule que,

« Suite à l'organisation du festival Esperanzah, prévu du 31 juillet au 2 août prochains, et faisant suite à la réunion de sécurité, La zone de police émet un avis défavorable à cette organisation en l'état actuel des dispositions prévues.

En effet, la récente interdiction de stationnement sur la RN90, intervenue à moins d'un mois et demi de l'événement, est susceptible de générer d'importants problèmes de mobilité et de sécurité.

Depuis plus de 20 ans (festival créé en 2002), les usagers ont pris l'habitude de stationner le long de cet axe, et l'absence de solution alternative immédiatement opérationnelle risque d'entraîner :

- Un stationnement anarchique dans la commune de Floreffe et ses alentours ;*
- Une augmentation significative des risques d'accidents ;*
- Des difficultés importantes pour les services de secours, tant en termes d'accessibilité des lieux que de rapidité d'intervention, ainsi que des complications en cas d'évacuation du public, les voies de circulation et d'évacuation risquant d'être partiellement ou totalement entravées.*

Dans ces conditions, l'avis ne pourra être revu favorablement qu'à la condition que des mesures correctrices rapides et concrètes soient mises en place, à savoir :

- **La mise en place urgente de parkings alternatifs suffisants, accompagnés d'un système de navettes efficace ;***
- **L'organisation d'une communication claire et massive à destination du public (presse, réseaux sociaux, etc.) afin d'informer des nouvelles modalités de stationnement et d'accès ;***
- **La réduction de la vitesse sur la RN90 à 50 km/h au lieu de 90 km/h durant la période de l'événement ;***
- **Le placement d'un dispositif de contrôle de vitesse (LIDAR), dont la demande a été introduite auprès du SPW.***

Par ailleurs, les conditions suivantes restent d'application (conformément aux exigences des années précédentes) :

- **La présence de 20 agents de gardiennage par jour, notamment pour sécuriser les entrées et les zones backstage ;**
- **La présence d'agents de gardiennage sur les deux campings ;**
- **Le respect strict des horaires et l'absence de nuisances dans les campings.**
- **Le respect, par les terrasses et établissements Horeca situés en dehors du festival, des horaires de fermeture correspondant à la fin des concerts ;**
- **La mise en place de barrières Heras au niveau du port autonome ainsi qu'au parking sous le pont de la rue Mauditienne. » ;**

Considérant l'avis de Madame Hélène MOUREAU, Conseillère en mobilité à la Commune de Floreffe, reçu en date du 1^{er} juillet 2026, stipulant que

« Le déplacement des modes actifs :

- *Durant la semaine précédent le festival, les bénévoles et staff d'Esperanzah privatisent la rue du Séminaire, rendant compliqué pour les modes actifs, simples citoyens, de se déplacer du centre de Floreffe vers les quartiers périphériques (rue des Marlares, Robersart, Sovimont), ... Ceux-ci n'ont légalement pas d'autres choix que d'emprunter la N90 qui, outre le détour que cela engendre, n'offre pas les mêmes garanties en termes de sécurité routière. Il serait préférable que les piétons et cyclistes puissent emprunter la rue du Séminaire.*
- *Le festival engendre de gros flux de piéton entre la rue Mauditienne et le centre de Floreffe. Il est nécessaire de sécuriser celui-ci par un cheminement piéton allant du pont Mauditienne à la rue des Déportés et la rue du Vieux-Moulin pour rejoindre la rue Camille Giroul. La vitesse du trafic automobile sera limitée à 30 km/h sur la rue Joseph Hanse à l'approche de la traversée rue des Déportés <-> rue Mauditienne.*
- *La signalisation routière et les verrous doivent permettre aux citoyens de pouvoir emprunter ces rues sans devoir réaliser de détours (excepté à hauteur de la rue du Séminaire, privatisée pour l'événement). Ex : Chemin du Pairoy, rue des Marlares.*
- *Les sens uniques doivent être mis en sens unique limités pour les vélos.*

Le déplacement des véhicules :

- *Les véhicules communaux : durant le festival et les jours qui le précèdent, les véhicules communaux doivent pouvoir circuler librement sur la commune et passer par tous les filtres.*

Le stationnement des véhicules :

- *La proposition d'ajouter un parking supplémentaire au Chemin du Pairoy ne permettra pas de compenser la perte de 800 places de stationnement. Les risques de cette concentration sont les suivants :*
 - *Effet de bord : stationnement anarchique dans les rues autour du festival. Une vigilance accrue doit avoir lieu :*
 - *sur les accotements de la N90 qui sont utilisées par les modes actifs pour rejoindre et quitter plusieurs quartiers périphériques de Floreffe (Trémouroux, Sovimont, Buzet)*
 - *sur l'ensemble des rues communales autour du festival pour s'assurer d'un passage pour les véhicules de secours.*
 - *Files possibles sur la rue Euriette à l'arrivée des festivaliers. Il faut prévoir des parcours alternatifs pour les véhicules de secours devant se rendre sur les parkings 1 et 2.*
- *Dans ce cas, une partie de la solution est d'encourager les festivaliers à venir autrement qu'en voiture. Le festival Esperanzah doit, dans sa communication, expliquer qu'il ne sera plus aussi facile de stationner, et encourager les personnes à : covoiturer au maximum, venir en train, venir à vélo.*

Pour venir en covoiturage ou en se faisant déposer, il peut être utile de disposer de déposes-

minutes, ce qui ne semble pas avoir été prévu par l'organisateur. » ;

Considérant le rapport du Colonel Marc GILBERT, Commandant de la Zone Val de Sambre et du Lieutenant Stéphane WILLEMS, Technicien en prévention de l'incendie, daté du 02 juillet 2026, dont la synthèse est annexé à l'autorisation de rassemblement de personnes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre une ordonnance temporaire de circulation routière limitée à l'évènement précité, du lundi 20 juillet 2026 au mercredi 5 août 2026,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De prendre des dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules dans les rues suivantes :

RN 90 :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au lundi 03 août 2026 à 12h00, la circulation des véhicules sera limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation et le stationnement sera interdit :

- depuis le carrefour "des Tourettes" jusqu'au rond-point Marc dans les deux sens de circulation.
- depuis le rond-point Marc en direction de Jemeppe jusqu'à la rue du Grand Sart dans les deux sens de circulation.

RN 928

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au lundi 03 août 2026 à 12h00, la circulation des véhicules sera limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation et le stationnement sera interdit :

- depuis son carrefour avec la RN 90 jusqu'à l'entrée de la carrière de la Dolomie dans les deux sens de circulation.

RN 922

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au lundi 03 août 2026 à 12h00, la circulation des véhicules sera limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation et le stationnement sera interdit :

- depuis le rond-point Marc jusqu'à la rue des Hayettes dans les deux sens de circulation.

Au niveau de la station TOTAL située le long de la RN 90 :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, l'espace compris entre le bord de la voirie et les barrières Nadar délimitant le parking de la station TOTAL, devra rester libre de toute occupation.

Rue Bertrand :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00,

- la circulation des véhicules sera limitée à la circulation locale ;
- le stationnement des véhicules sera réservé aux riverains ainsi qu'aux clients des commerces.

Rue du Séminaire :

Du mardi 28 juillet 2026 à 8h00 au mardi 4 août 2026 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite depuis la place de Soviret jusqu'au croisement avec la RN 90 (Avenue Charles-de-Gaulle). La circulation des "voiturettes de golf" des organisateurs sera néanmoins autorisée pour des raisons de logistique.

Du mardi 28 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 et à partir du lundi 03 août 2026 à 12h00.

L'organisateur veillera à laisser un passage pour les piétons et les cyclistes.

Place de Soviret :

Du lundi 27 juillet 2026 à 8h00 au mercredi 5 août 2026 à 18h00, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront interdits. Le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules accrédités par les organisateurs du festival.

Du mardi 28 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 et à partir du lundi 03 août 2026 à 12h00.

L'organisateur veillera à laisser un passage pour les piétons et les cyclistes.

Rue Camille Giroul :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf pour les livreurs et les riverains, de 8h00 à 11h00. La circulation des "voiturettes de golf" des organisateurs sera néanmoins autorisée dans les deux sens de circulation, pour des raisons de logistique.

Rue Auguste Renard :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00,

- du n° 5 au n° 16, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf pour les livreurs et les riverains, de 8h00 à 11h00 ;
- dans la partie de la rue comprise entre la Place Roi Baudouin et le numéro 5, la circulation des véhicules sera permise dans les deux sens de circulation ;
- La circulation des "voiturettes de golf" des organisateurs est autorisée dans les deux sens de circulation, pour des raisons de logistique.

Rue Puits Conette et rue du Vieux Moulin :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, la circulation des véhicules sera interdite.

Rue Joseph Hanse :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h, à partir de l'immeuble portant le n°5 jusqu'à son carrefour avec la rue des Déportés, afin de sécuriser le cheminement des piétons

Rue des Déportés :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00,

- à partir du n°37 jusqu'au carrefour formé avec la rue Joseph-Hanse, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés. Le stationnement sera toutefois autorisé sur les emplacements de parking situés le long de la dalle du port autonome.

La vitesse sera limitée à 50 km/h entre les immeubles portant les n°31 et 61.

La vitesse sera limitée à 30km/h entre l'immeuble portant le n°31 et son carrefour avec la rue Joseph Hanse.

Rue Mauditiennne :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, une zone de "dépose minute" sera mise en place au niveau des rampes d'accès au pont du côté de Floreffe ;

- la circulation sera mise à sens unique, dans le sens Floreffe vers Franière ;
- la bande de droite de la rampe ascendante sera réservée aux piétons ;
- la circulation des véhicules sera uniquement permise aux riverains, du dessus de la rampe d'accès jusqu'à la jonction avec les rues du Try et du Bois Planté ;
- le stationnement des véhicules sera interdit excepté riverains ;

Une déviation sera mise en place.

Rue du Carmel :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés.

Rue Célestin Thiry :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00 :

- la circulation des véhicules sera placée à sens unique de son carrefour avec la rue Chanoine Stevens jusqu'à son carrefour avec la RN90, dans le sens précité
- la circulation des véhicules sera placée à double sens entre son carrefour avec la rue Chanoine Stevens et la Place Roi Baudoin, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits.

Rue Chanoine Stevens :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00,

- la circulation des véhicules sera placée à sens unique entre le carrefour formé avec la rue Charles de Dorlodot et la rue Célestin Thiry, dans le sens de circulation précité ;
- la circulation des véhicules sera interdite entre le carrefour qu'elle forme avec la rue Victor Linard et la rue Joseph Piret, sauf pour les livreurs et les riverains, de 8h00 à 11h00. Un panneau "voie sans issue" sera apposé à l'accès rue Victor Linard.

Rue Victor Linard :

Du 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, une zone de « dépose minute » sera mise en place :

- la circulation des véhicules sera placée à sens unique dans le sens de circulation allant de la RN90 vers la rue Chanoine Stevens.

Du mercredi 29 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des PMR et de la presse, sur l'accotement longeant la rue (côté droit en direction de la RN90).

Rue Oscar Kaisin :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00,

- entre le carrefour qu'elle forme avec la rue Camille Giroul et le pont du Wéry, la circulation routière sera interdite, sauf pour les livreurs et les riverains, de 8h00 à 11h00, dans le sens de circulation précité et le stationnement y sera interdit ;
- entre le pont du Wéry et le carrefour qu'elle forme avec la rue Chanoine-Stevens, la circulation des véhicules sera limitée à la circulation locale.

La rue sera placée en voie sans issue dans le sens de circulation allant de la rue Chanoine Stevens jusqu'au pont du Wéry.

Rue Joseph Piret :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00,

- la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les livreurs et les riverains, de 8h00 à 11h00;
- le stationnement des véhicules sera interdit entre les habitations portant les numéros 1 et 15.

Rue du Petit-Coriat :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront exclusivement réservés aux riverains.

Rue du Coriat :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00,

- la circulation routière sera exclusivement réservée aux riverains dans la partie de la rue comprise entre le carrefour où se situe le signal F45 (voie sans issue) et l'immeuble portant le n°1 ;

Rue des Marlaires :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00,

- de la limite de propriété basse de l'immeuble portant le n°1 jusqu'au carrefour avec la rue Tienne Saint-Roch, la circulation routière sera interdite excepté riverains.
- de son carrefour avec la rue Tienne Saint-Roch jusqu'à la fin de la propriété basse de l'immeuble portant le n°1, la circulation routière sera interdite excepté riverains.
- le stationnement des véhicules sera interdit sur les tronçons précités.
- Sur l'accotement situé entre le rond-point de la RN 90 (Avenue Charles de Gaulle) jusqu'à la limite de propriété basse de l'immeuble portant le n°1, le stationnement sera exclusivement réservé aux disciplines 1 et 2 et aux navettes du festival sur une longueur de 26 mètres.

Rue Maurice Toussaint :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, le stationnement des véhicules sera interdit depuis son carrefour avec la RN 928 jusqu'à son carrefour avec la rue du Presbytère.

Rue Euriette :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, la circulation des véhicules, à l'exception des vélos, sera exclusivement permise dans le sens de circulation allant du carrefour formé avec la RN90 vers le carrefour formé avec le Chemin du Pairoy.

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Chemin du Pairoy :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, la circulation des véhicules, à l'exception des vélos, sera exclusivement permise dans le sens de circulation allant du carrefour formé avec la rue Euriette vers le carrefour formé avec la rue du Grand-Sart.

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Rue du Grand-Sart :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, les usagers de la route devront obligatoirement tourner à droite sur la RN 90 (Route de la Basse Sambre).

Parking de l'administration communale situé rue Emile Romedenne n°9 et 11 :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des services de secours, du personnel communal et des patients du cabinet médical « Pont du Wéry ».

Parking du Centre sportif, situé rue Joseph Hanse n°6 :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des riverains autorisés.

Parking de la gare de Floreffe, situé rue Célestin Hastir n°105 :

Du mercredi 29 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des organisateurs et des artistes.

Parking du terrain de foot, entre le bâtiment du tennis de table et les places localisées au début du terrain, situé rue Emile Romedenne n°33 :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules du Plan Médical d'Urgence (PMA).

Emplacements de parking situés devant la crèche communale et la salle communale, rue Joseph Piret :

Du vendredi 31 juillet 2026 à 8h00 au lundi 03 août 2026 à 12h00, le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des services de secours.

Article 2 :

De charger le service communal des Travaux de placer la signalisation conformément aux dispositions légales sur les voiries communales.

Article 3 :

De charger l'organisateur de placer la signalisation conformément aux dispositions légales et à l'avis du SPW sur les routes nationales.

Article 4 :

D'informer les organisateurs qu'en cas d'alerte météorologique orange ou rouge émise par l'Institut royal météorologique (IRM) pour le territoire communal, le Bourgmestre peut à tout moment retirer, suspendre ou modifier l'autorisation accordée pour l'organisation d'une manifestation ou d'un évènement, lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou des infrastructures.

Le Bourgmestre peut également ordonner l'interruption immédiate de l'évènement ou de l'activité lorsque l'évolution l'exige.

Article 5 :

De placer la signalisation conformément au prescrit de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique.

Article 6 :

De punir les infractions aux présentes dispositions suivant le prescrit des articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière et seront passibles des sanctions administratives prévues dans le règlement général de police administrative précité.

Article 7 :

D'afficher un exemplaire de ce document aux endroits concernés ainsi que sur le site ivalves conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

D'informer que tout recours contre la présente ordonnance est à introduire auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

Article 9 :

De transmettre une copie de la présente ordonnance:

- à l'ASBL « Z ! » ;
- au service des Travaux de la Commune de Floreffe ;
- au T.E.C.;
- au SPW- Régie des Routes ;
- à la Zone de Secours Val-de-Sambre ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse ;
- au Centre de Secours 112 de Namur ;
- au SPW – Voies hydrauliques.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage aux valves communales.

Par le Collège communal :

**La Directrice générale,
(s) Stéphanie DENIS**

**Le Bourgmestre,
(s) Philippe VAUTARD**

Pour extrait certifié conforme en date du 17 juillet 2026.

Par le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Stéphanie DENIS



Benoit MOUTON